



Formulaire de déclaration

Liaison par autocar ≤ 100 km

Version d'octobre 2019



A savoir

- Saisissez directement vos données sur ce formulaire
- Précisez le nom des fichiers si vous souhaitez joindre des pièces au dossier
- Imprimez ce formulaire et envoyez-le ainsi que les pièces jointes :

par mail à greffe@arafer.fr

Le formulaire de déclaration se décompose en deux parties :

- Une partie regroupant les éléments obligatoires, demandés expressément à l'article R. 3111-43 du code des transports ou, le cas échéant, à l'article R. 3111-45 du même code dans l'hypothèse d'une modification d'un service existant, qui a vocation à être publiée ;
- Une deuxième partie regroupant des éléments complémentaires, souhaités par l'Autorité pour faciliter le traitement de la déclaration par ses services, qui n'a pas vocation à être publiée.

Déclaration d'une liaison par autocar ≤ 100 km

Partie 1 : Eléments obligatoires (publiés sur le site de l'Autorité)

Identification de l'entité effectuant la déclaration	
Nom de l'entreprise	
Raison sociale de l'entreprise	
Preuve de l'inscription au registre mentionné à l'article L. 3113-1 du code des transports ¹	
Département d'établissement de l'entreprise	

Liaison déclarée	
S'il s'agit d'une modification d'une déclaration existante, indiquer le n° de la déclaration modifiée (par exemple D2017-xxx) et les modifications apportées : • Places commercialisées en sus du volume initialement déclaré • Places commercialisées à des horaires s'écartant de plus d'1/2 heure de ceux initialement déclarés • Diminution de temps de parcours d'au moins 10% • Modification du point d'arrêt à l'origine ou à la destination initialement déclarés	
Origine ² de la liaison <i>(adresse précise du point d'arrêt, n°, rue, commune, coordonnées GPS au format décimal)</i>	
Destination ³ de la liaison <i>(adresse précise du point d'arrêt, n°, rue, commune, coordonnées GPS au format décimal)</i>	

¹ « Les entreprises de transport public de personnes établies sur le territoire national doivent être inscrites à un registre tenu par les autorités de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 1421-1. L'inscription à ce registre peut être subordonnée à des conditions d'établissement, d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ».

² Extrémité 1 de la liaison concernée

³ Extrémité 2 de la liaison concernée

Itinéraire(s) envisagé(s)	Pièce(s) jointe(s) : n° ... Nom(s) du(des) fichier(s) : ...
Temps de parcours <i>(en heures et minutes)</i>	
Fréquence et volume maximal de places proposées à la vente, pour chaque horaire	Pièce(s) jointe(s) : n° ... Nom(s) du(des) fichier(s) : ...

Pièce jointe n°1

Itinéraire Narbonne - Montpellier



Pièce jointe n°2

Fréquence Narbonne - Montpellier

Fréquence hebdomadaire

Jour/Itinéraire	Départs de Narbonne - Montpellier	Départs de Montpellier - Narbonne
Lundi	10 h 30	12 h 45
	15 h 40	16 h 25
Mardi	10 h 30	12 h 45
	15 h 40	16 h 25
Mercredi	10 h 30	12 h 45
	15 h 40	16 h 25
Jeudi	10 h 30	12 h 45
	15 h 40	16 h 25
Vendredi	10 h 30	12 h 45
	15 h 40	16 h 25
Samedi	10 h 30	12 h 45
	15 h 40	16 h 25
Dimanche	10 h 30	12 h 45
	15 h 40	16 h 25
Offre par trajet	53 places (tous les jours)	53 places (tous les jours)